

# **ACTE D'ASSOCIATION**

## **Statuts de l'Association Foncière Pastorale de Montfort**



**Cette mise à jour annule et remplace les statuts déposés le  
4 septembre 1997**

Vu le code rural notamment par ses articles L131-1, L135-1 à L135-12, et R131-1, R135-2 à R135-9

Vu l'ordonnance modifiée N° 2004-632 du 1 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 7, 11, 12, 19, 21, 22, 29 et son décret d'application N° 02006504 du 3 mai 2006, notamment ses articles 7, 8, 13, 17, 18, 19, 22, 23, 25, 27, 44 et 52.

Vu le code de l'environnement et la loi N° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

# **1/. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

## **Article 1**

Sont réunis en Association Foncière Pastorale, sur la commune de Saint-Marcel, dans le département de la SAVOIE, les propriétés dont les noms figurent sur l'état joint annexé, des terrains à destination agricole et pastorale inclus dans le plan périmétral en quatre volets annexés au présent acte.

Les présents statuts et les documents d'accompagnement sont déposés en permanence au siège et sont consultables par les membres de l'Association.

## **Article 2**

L'association est, en outre, soumise aux dispositions spéciales et particulières qui sont spécifiées dans les articles ci-après.

## **Article 3**

L'Association a pour objet :

3/1 - De contribuer à la protection et à la sauvegarde des milieux naturels et des sols ainsi qu'au maintien de la vie sociale et économique en faisant assurer la mise en valeur agricole et pastorale des fonds, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs et des ressources en eau.

Les ouvrages collectifs pourront être :

- soit des ouvrages réalisés par l'Association sur les territoires situés à l'intérieur de son périmètre,
- soit des ouvrages déjà existants avant la création de l'Association foncière pastorale,
- soit des ouvrages mis à disposition par des tiers.

L'Association agira en priorité pour maintenir les secteurs ouverts, pour protéger le village et les hameaux de l'embroussaillement et pour assurer une bonne protection du territoire contre l'incendie.

3/2 - De donner en location ses terrains sous une des formes légales existantes (bail rural, convention pluriannuelle, ...) à des groupements agricoles, pastoraux définis à l'article l113-3 ou à des personnes physiques ou morales s'engageant à respecter les conditions minimales d'équipement et d'exploitation qui pourront être édictées par le préfet.

## **Article 4**

4/1 - Chaque membre de l'Association garde la propriété de ses biens qu'il pourra aliéner selon son bon vouloir.

4/2 - Un membre de l'Association pourra mettre en valeur lui-même ses parcelles ou une parcelle d'une surface équivalente, sous réserve d'un usage conforme à l'intérêt général et à condition de ne pas nuire à la bonne gestion des terrains de l'Association définie par l'Association des propriétaires.

Dans ces conditions, l'A.F.P. rendra possible, sans servitude ni charge nouvelle, l'exploitation des herbages et des bois, ainsi que les activités apicoles.

4/3 - L'Association Foncière Pastorale ne devra pas gêner les éventuels projets de construction. Ces projets devront être, bien entendu, conformes aux règles d'urbanisme en vigueur.

### **Article 5**

Dans le cas où cela est possible et à conditions qu'elles le souhaitent, l'AFP ou la commune (après délibération) pourront acquérir les biens qui feraient l'objet de demandes de délaissements.

### **Article 6**

Le siège de l'Association est fixé au hameau de Montfort.  
Elle prend le nom d'Association Foncière Pastorale de Montfort.

### **Article 7**

La durée de l'Association est prévue jusqu'à disparition de l'objet statuaire

## **2/. ADMINISTRATION**

L'association a pour organes administratifs, l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat et le Président.

### **Article 8 L'assemblée des propriétaires**

8/1 - L'Assemblée des propriétaires est composée de tous les propriétaires adhérents.

8/2 - Elle se réunit chaque année de façon ordinaire dans le courant de l'Automne, au hameau de Montfort, sur convocation du Président par courrier ou télécopie ou courriel envoyée au moins 15 jours avant la réunion.

Elle doit préciser le jour, l'heure, le lieu, l'ordre du jour de la séance.  
Une copie doit être envoyée à la commune et tutelle concernée.

8/3 - Elle peut être convoquée extraordinairement par le Syndicat, lorsque celui-ci le juge nécessaire, ou qu'il a été saisi d'une demande dans ce sens par lettre écrite collectivement par la moitié au moins des adhérents.

8/4 - Assemblée des propriétaires

– Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les adhérents présents et représentés. En cas de partage égal la voix du Président est prépondérante.

– Elle arrête le programme annuel, des travaux d'intérêt général, proposé par le Syndicat

- Elle vote le budget proposé par le Syndicat chaque année.
- Elle vote les demandes d'emprunt proposé par le syndicat
- Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association.
- Elle élit les membres du syndicat.  
Un mandataire non propriétaire ne peut être élu au conseil syndical.
- Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées, lorsqu'elle est appelée à émettre des votes sur les questions qui :
  - \* remettent en causes les dispositions statutaires (contenu de l'Acte d'Association, état du périmètre délimité à l'origine)
  - \* statuent sur la dissolution de l'Association.

8/5 - Dispositions communes pour les sessions (ordinaires ou extraordinaires)

- Chaque propriétaire dispose pour les votes en assemblée d'un nombre de voix correspondant à la surface totale cadastrée qu'il a apportée, à partir de un ou plusieurs comptes, selon le barème suivant :

. Apport < 1500 m <sup>2</sup>	= 1 voix
. 1500 m <sup>2</sup> <= apport <20 000 m <sup>2</sup>	= 2 voix
. Apport >= 20 000 m <sup>2</sup>	= 3 voix

L'Assemblée des propriétaires est valablement constituée lorsque le nombre des voix représentées est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de l'Association (quorum) et que le nombre de mandat ne dépasse pas le 1/5 des adhérents.

- Les indivisaires ont tous les mêmes droits quant à la gestion du bien indivis, quelle que soit l'importance de leurs parts. Il faut donc le consentement de tous pour accomplir les actes de gestion et de disposition (aliénation, passation de baux locatifs,.....).

En cas de désaccord, la décision est prise à la majorité des indivisaires.

Si un indivisaire prend en main la gestion des biens indivis au su des autres et néanmoins sans opposition de leur part, il est censé avoir reçu un mandat tacite couvrant les actes d'administration mais non les actes de disposition ni la conclusion ou renouvellement des baux.

- En cas d'indisponibilité à participer à l'assemblée, seul un autre membre de l'AFP ou co-indivisaire ou usufruitier ou descendants pourra représenter l'adhérent absent. Tout adhérent présent ne pourra cependant être porteur que de deux pouvoirs, valables uniquement pour la réunion concernée.

- Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée de propriétaires est convoquée, le même jour à une demi-heure d'intervalle, et l'assemblée siège alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées, les délibérations demeurant soumises à la majorité requise (absolue ou 2/3 selon le cas).

- Les votes ont lieu à main levée, sauf concernant des questions impliquant des personnes, et sur demande lors de propositions ou adoptions budgétaires et programmes de travaux.

## **Article 9 Le syndicat**

9/1 - Le Syndicat se compose au maximum de :  
6 membres titulaires, un délégué du conseil municipal et de 3 suppléants.

Le nombre des ascendants et descendants, frères et sœurs, qui peuvent être simultanément membres du syndicat, est limité à trois dont deux pour les postes de titulaires.

Pour déterminer qui restera au syndicat, il faut appliquer l'ordre suivant :

- les trois membres de la famille élus au premier tour quand l'autre ou les autres ne l'ont été qu'au second
- entre les personnes élues le même jour, les trois qui ont obtenu le plus de voix
- ou, si plusieurs personnes ont obtenu le même nombre de voix, les trois personnes les plus âgées.

9/2 - Les fonctions de syndic durent 6 ans renouvelable par tiers tous les deux ans. Ils sont indéfiniment rééligibles.

9/3 - Les syndics ne sont pas rémunérés. Ils peuvent cependant prétendre aux remboursements, sur justificatifs, des frais qu'ils auraient engagés pour assurer le fonctionnement de l'A.F.P.

- Les syndics démissionnaires ou décédés sont remplacés par l'assemblée des propriétaires annuelle. Pourra être déclaré démissionnaire par le conseil d'administration tout administrateur qui, sans motif légitime, valable et accepté, aura manqué à trois réunions consécutives

- Les syndics élisent tous les deux ans le Président et nomment pour deux ans le secrétaire et le trésorier

Le syndicat fixe le lieu de ses réunions. II est convoqué par le Président. II se réunit toutes les fois que les besoins de l'Association l'exigent, soit sur l'initiative du Président, soit sur la demande express d'au moins deux syndics. Les suppléants sont convoqués et participent aux réunions du syndicat. Le ou les titulaires absents seront remplacés par le ou les suppléants

– Les délibérations du Syndicat sont valables lorsque, tous les membres ayant été convoqués par lettre à domicile ou courriel, plus de la moitié y a pris part. Elles sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président, signées par tous les syndics présents à la séance. Une feuille de présence sera annexée aux délibérations.

– En vertu de l'article 24 du décret du 3 mai 2006, un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion de syndicat par un suppléant et à défaut donne pouvoir à un autre membre du syndicat

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir qu'un seule pouvoir

– Lorsque le quorum n'est pas atteint les syndics sont convoqués le lendemain même heure même lieu même ordre du jour. Le conseil syndical siège alors valablement quel que soit le nombre de syndics. Les délibérations demeurant soumises à la majorité absolue.

– Tous les membres associés ont la faculté de consulter le registre des délibérations au siège de l'Association.

– Le Syndicat règle, par ses délibérations votées à la majorité des présents, les affaires de l'Association.

Il est chargé notamment :

- \* d'établir et de présenter le programme des travaux à l'assemblée des propriétaires
- \* de faire rédiger les projets, de les discuter et de statuer sur le mode à suivre pour leur exécution
- \* de choisir les intervenants extérieurs chargés d'améliorer et d'entretenir les surfaces incluses dans l'AFP
- \* d'approuver les marchés et adjudications et de veiller à ce que toutes les conditions en soient remplies suivant les modalités définies au chapitre 4 Travaux.
- \* de présenter les propositions d'emprunts à l'assemblée des propriétaires
- \* d'adopter le budget annuel qui lui est présenté par le Président et de le proposer à l'Assemblée des propriétaires
- \* de dresser le rôle des cotisations éventuelles à imposer aux membres de l'Association, et de tenir à jour la liste des propriétaires associés en constatant les éventuelles mutations
- \* d'autoriser toutes les actions devant les tribunaux
- \* de faire des propositions sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts de l'Association.

## **Article 10 Le Président**

Le Président dirige les réunions de l'Assemblée des propriétaires et du syndicat

- Il peut se faire assister par des services extérieurs compétents.
- II représente l'Association en justice et vis-à-vis des tiers dans tous les actes intéressant la personnalité civile de l'Association.
- Il fait exécuter les décisions du Syndicat et exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'Association et les travaux.
- II dresse les comptes rendus des délibérations prise par l'Assemblée des propriétaires et du conseil syndical, en relation avec le secrétaire, avec copie à l'organisme de tutelle.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'Association, qui sont déposés au siège social.
- Il prépare le budget, et s'assure du paiement des dépenses.
- Il passe les marchés et procède aux adjudications au nom de l'Association, suivant les modalités définies au chapitre 4 Travaux.
- Il présente à l'Assemblée des propriétaires les éventuelles mutations de propriétés constatées durant l'année précédente.
- Il peut déléguer certaines taches à des membres du conseil syndical ou de l'association des propriétaires ou de services extérieurs compétents
- Et d'une manière générale, il veille au bon fonctionnement de l'Association.

## **4/. TRAVAUX**

### **Article 11**

Dans le cadre de la réalisation de travaux, l'AFP doit mettre en place différentes commissions selon les montants engagés :

- Projet allant jusqu'à 19 999 € HT, il n'y aura pas de commission. Le président effectuera toutes les modalités dont le choix du maître d'œuvre
- Projet allant de 20 000€ à 89 999€ HT, il est crée une commission des travaux à caractère permanent présidée par le Président de l'AFP qui comporte 2 titulaires et 2 suppléants parmi les membres du syndicat désignés par ce dernier.

- Conformément à l'article 44 du décret du 3 mai 2006, il est constitué une commission d'appel d'offre à caractère permanent pour les projets supérieurs à 90 000€ HT . Cette commission est présidée par le Président de l'AFP et comporte dans tous les cas 3 titulaires et 3 suppléants parmi les membres du syndicat désignés par ce dernier.

A l'issue de chaque renouvellement de ses membres, le Syndicat élit à la majorité des voix des membres présents ou représentés, les membres de la commission d'appel d'offres et ceux de la commission des travaux.

L'élection des suppléants a lieu selon les mêmes modalités. Si un titulaire est définitivement empêché il pourra être remplacé par un suppléant élu selon un ordre dans une liste qui aura été établie par le Président et ce jusqu'à la prochaine élection des membres du syndicat.

Ces commissions auront tout pouvoir pour attribuer les marchés dont le montant est inférieur à l'estimation de l'opération arrêtée par le Syndicat.

En cas d'offre supérieure à l'estimation de l'opération, les marchés doivent être approuvés par le Syndicat.

Le Syndicat peut à tout moment décider de la constitution d'une commission spécifique pour la passation d'un marché déterminé.

## **Article 12**

Le Président convoque les commissions par courrier ou courriel ou télécopie, ou être remise en main propre à chaque membre au moins cinq jours avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibératives sont présents. Si après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offre est à nouveau convoquée et peut alors valablement délibérée.

En cas d'urgence impérieuse prévue au 1° du II de l'article 35 du code des marchés publics, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres ou des travaux.

Les délibérations des commissions (appel d'offres ou travaux) sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Peuvent participer aux réunions des commissions (appel d'offres ou travaux), avec voix consultative, des personnalités désignées par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (agent de l'Etat, maitre d'œuvre, etc).



Le Président de la commission (appel d'offres ou travaux) peut également inviter le comptable public ou un représentant du directeur générale de la concurrence et de la consommation et de la répression des fraudes.

Chaque commission (appel d'offres ou travaux) dresse un procès verbal de ses réunions signés par le Président et deux membres de la commission.

La feuille de présence signée est annexée au procès verbal qui est conservé dans le registre des réunions des commissions (appel d'offres ou travaux).

### **Article 13**

Après l'achèvement des travaux ou acquisition de matériel il est procédé à leur réception par la commission prévue à l'article 24 assistée s'il y lieu du maitre d'œuvre et le cas échéant du représentant du préfet.

Cette réception donne lieu à l'établissement d'un procès verbal.

## **5/. MOYENS DE SUBVENIR AUX DEPENSES**

### **Article 14**

Le budget doit faire face aux frais de fonctionnement, aux paiements des emprunts, aux frais généraux et aux frais correspondant aux programmes annuels de travaux.

14/1 - Il sera distingué dans les recettes et les dépenses de l'Association entre :

- \* Les activités agricoles et pastorales
- \* Les activités de l'Association autres qu'agricoles et pastorales.

14/2 - Il sera pourvu aux dépenses au moyen des recettes de location ou de vente de produits divers (foin, etc.), des dons, des subventions éventuelles, d'emprunts dont le mode et les conditions seront déterminés par le Syndicat et, le cas échéant, des quotes-parts versées par les collectivités locales et fixées par le Préfet après avis du Conseil Général.

14/3 - La commune pourra se porter caution des emprunts effectués sous réserve que la décision d'emprunter soit acceptée, avec une délibération, par le Conseil Municipal de Saint-Marcel.

Le montant des charges annuelles prévues au budget de chaque année devra faire face :

- \* aux frais de fonctionnement.
- \* aux intérêts et aux annuités d'amortissement restant dus.
- \* aux frais généraux et aux frais annuels d'exploitation et d'entretien.
- \* aux dépenses d'intérêts collectifs liées aux programmes de travaux

14/4 - Les fonctions de receveur de l'association sont confiées :

- \* soit à un receveur spécial désigné par le Syndicat et agréé par le Préfet
- \* soit à un percepteur des contributions directes nommé par le Préfet sur la proposition du Syndicat, le trésorier payeur général entendu.

Si un receveur spécial est nommé, le Préfet détermine le montant de son cautionnement et ses émoluments sur la proposition du Syndicat. S'il s'agit d'un percepteur, l'assentiment du trésorier payeur général est nécessaire.

Le receveur est chargé, seul, et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée des taxes de l'association, des revenus ainsi que toutes les sommes qui lui seraient dues.

## **6/. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 15**

Un règlement intérieur élaboré par le Syndicat, approuvé par l'Assemblée des propriétaires, révisable chaque année, fixera les détails de fonctionnement de l'Association pour tout ce qui n'est pas prévu au présent acte.

### **Article 16**

Les propositions de modification de l'acte social et du périmètre de l'association peuvent être faites par le Préfet, par le Syndicat ou le quart au moins des associés. Elles sont soumises à l'Assemblée des propriétaires dans la mesure où cette modification représente moins de 7% de la surface totale. Dans le cas contraire une enquête publique sera diligentée.

La dissolution d'une Association Foncière Pastorale autorisée après avoir été votée par l'Assemblée des propriétaires ne peut être prononcée que par une délibération de l'Assemblée des propriétaires votée par tous les adhérents.

L'association peut être dissoute lorsqu'en assemblée de propriétaires la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution de l'AFP.

La dissolution ne produit ces effets qu'après l'accomplissement des conditions imposées s'il y a lieu par le Préfet en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

L'exécution de ces conditions est assurée par le syndicat ou à défaut par un agent désigné par le Préfet.

La répartition de l'actif qui pourrait être constaté après liquidation définitive ne peut être faite qu'avec l'approbation du préfet.

## **Article 17**

Le présent acte d'Association sera daté et signé, pour accord, par le Maire de la commune de Saint Marcel et par le Président de l'Association Foncière Pastorale qui parapheront également toutes les pages du document.

Fait à Montfort le 1 novembre 2009

Le Maire de St marcel

Le Président de l'AFP

Jean Pierre MIRANDE

Gilles VIVET

# Annexe : AFP MONTFORT

## LISTE DES PARCELLES

Section	Numéro	Lieudit	Section	Numéro	Lieudit	Section	Numéro	Lieudit
F	1	Le Peney	F	1250	Le Tremblay	G	982 à 983	Le Savu
F	3 à 80	Le Tremblay	F	1289	Sur la Roche	G	986	Le Savu
F	162	Le Tremblay	G	1 à 41	Au Ty	G	987 à 1006	Le Carré du Savu
F	163 à 179	Les Esserts	G	43	Au Ty	G	1007 à 1021	Longelire d'en haut
F	180 à 232	La Chapelle	G	44 à 82	L'Epine	G	1022 à 1054	Longelire.
F	260 à 265	La Ville	G	84 à 102	Derrière le Grand Murger	G	1055 à 1057	Le Bois du Ty
F	275 à 279	La Ville	G	103 à 124	Le Savu	G	1072 à 1086	La Roa d'amont
F	283 à 294	La Ville	G	125 à 146	Plan Champ	G	1087 à 1088	Plan Champ
F	295 à 347	La Coriera	G	147 à 171	Changebois	G	1089 à 1090	Les Frasses
F	370 à 403	Sur la Roche	G	172 à 304	Le Molliex	G	1091 à 1092	Lachat
F	404 à 405	Combe de la Roche	G	442 à 467	Les Frasses	G	1095	L'Epine
F	409 à 480	Combe de la Roche	G	468 à 514	Lachat	G	1096	Plan Champ
F	481 à 503	Aux combes	G	516	Le Molliex	G	1097 à 1098	Pré Reymond
F	505 à 508	Le Crêtet	G	517 à 547	Le Biollay	G	1099 à 1100	Roa d'aval
F	520	Le Crêtet	G	548 à 570	L'Ingebergin	H	1 à 31	La Chavonne
F	623 à 628	Montfort	G	571 à 589	Pré Reymond	H	32 à 44	La Loyettaz
F	630 à 631	Montfort	G	591 à 597	Pré Reymond	H	45 à 121	En Chaffaudraz
F	632 à 698	Mirabarjon	G	598 à 690	Les Replats	H	122 à 206	Praz des Serpins
F	701 à 706	Mirabarjon	G	691 à 713	Les Foyères	H	207 à 263	Pré Neuf
F	707 à 712	Le Cretet	G	714 à 740	Champ Magnon	H	264 à 307	Les Pins
F	713 à 725	Combaz Mié	G	741 à 767	Plan des Murs	H	308 à 340	La Roa d'amont
F	726 à 743	Le Crêtet	G	768 à 812	En bas des Murs	H	341 à 385	Les Fornais
F	744 à 833	La Gelaz	G	813	La Loyettaz	H	386 à 445	Les Champs du Doub
F	834 à 923	Sur Ville	G	814 à 824	Champ de la Croix	H	446 à 498	Praz derrière
F	924 à 1001	Chasserel	G	825 à 902	La Roa d'aval	H	499 à 616	Les Replats
F	1019	Chasserel	G	922 à	Aux Routes	H	617 à 656	Les Têtes
F	1030	Chasserel	G	923 à 939	Aux Routes	H	657 à 687	La Fontaine
F	1065 à 1066	Crête Ernoud	G	941 à 952	Aux Routes	M	67	La Cote
F	1067 à 1071	Les Esserts	G	954	Aux Routes	M	7	Les Cotes d'Amérique
F	1072 à 1073	Combe de la Roche	G	955 à 963	Le Savu	M	10	L'Arménaz
F	1241	La Ville	G	975 à 979	Le Savu	M	12	L'Arménaz
						M	13	L'Arménaz

Nbre de parcelles totales	2345	Superficie totale	2 374 018 Ca
---------------------------	------	-------------------	--------------